

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE MARS DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Bernard HERREWYN
Greffier : Mme Marie Lise HUGUET
Ministère Public : M. Jean-Philippe MADEC

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 11/07/1994
Lieu de naissance : DECHY
Filiation :
Sexe : F
Dépt : 59
Demeurant :
62790 LEFOREST
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparante représentée

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :

1) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé

2) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé L

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame é citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 05/02/2018, AR non rentré ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Madame I**;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame _____ est poursuivie pour avoir à :

- NOYELLES SOUS LENS (AUTOROUTE A21) en tout cas sur le territoire national, le 13/11/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT RECLAMATION A AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE - TITRE EXECUTOIRE DU 10/03/2017 avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

- LABOURSE (AUTOROUTE A26) en tout cas sur le territoire national, le 26/11/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR RECLAMATION A AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE - TITRE EXECUTOIRE DU 03/03/2017 (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 154 km/h - Vitesse retenue : 146 km/h) avec le véhicule immatriculé I _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame I _____ pour les faits suivants :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Madame Iptissam SIKA a bien commis les faits suivants :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT .

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame _____ prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame _____ on coupable pour les faits qualifiés de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;